

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT

Date : 6 mars 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert  
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 6 mars 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ANTE GOTOVINA  
IVAN ČERMAK  
MLADEN MARKAČ**

**DÉCISION RELATIVE À LA CONCLUSION IMPUTANT UNE FAUTE  
PROFESSIONNELLE À M<sup>e</sup> MIROSLAV ŠEPAROVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
Mme Laurie Sartorio

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina  
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak  
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, rendue le 25 octobre 2006 (la « Décision du 25 octobre 2006 »), par laquelle la Chambre d'appel confirme la Décision relative à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances, rendue le 14 juillet 2006, dans laquelle la Chambre de première instance concluait que la situation de conflit d'intérêts dans laquelle M<sup>e</sup> Šeparović pourrait se trouver en raison du fait qu'il représentait Mladen Markač ne serait pas résolue même si la procédure engagée contre Ivan Čermak et Mladen Markač restait distincte de celle dirigée contre Ante Gotovina,

**VU** la Décision relative à la demande d'éclaircissement présentée par Mladen Markač, rendue le 12 janvier 2007 (la « Décision du 12 janvier 2007 »), par laquelle la Chambre d'appel a renvoyé devant la Chambre de première instance les arguments présentés par Mladen Markač dans sa demande du 7 novembre 2006 (*Appellant Mladen Markač's Motion for Clarification of the Appeals' Chamber's Decision from 25 October 2006*, la « Demande d'éclaircissement ») sur le conflit d'intérêts qui pourrait découler du mandat de M<sup>e</sup> Šeparović<sup>1</sup>,

**VU** l'avertissement adressé à M<sup>e</sup> Šeparović en application de l'article 46 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») lorsque la Chambre, dans la Décision relative au conflit d'intérêts concernant M<sup>e</sup> Miroslav Šeparović du 27 février 2007 (la « Décision relative au conflit d'intérêts »), a conclu à l'existence effective d'un conflit d'intérêts,

**VU** l'audience du 28 février 2007 (l'« audience »), à laquelle M<sup>e</sup> Šeparović a été invité à exposer les raisons pour lesquelles la Chambre ne devrait pas considérer sa conduite comme une faute professionnelle au sens de l'article 46 du Règlement et prendre les mesures qui s'imposent,

---

<sup>1</sup> Décision du 12 janvier 2007, p. 4.

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Šeparović a affirmé que sa conduite n'avait été ni répréhensible, ni contraire aux intérêts de son client<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, s'agissant de la cause du conflit d'intérêts, la Chambre d'appel a jugé que la question en litige était celle de savoir si, durant la période couverte par l'acte d'accusation, le système de justice militaire de Croatie relevait du Ministère de la justice ou de celui de la défense,

**ATTENDU** que chacun des accusés se voit reprocher les actes et omissions criminels de ses subordonnés qu'il s'est abstenu, en connaissance de cause, d'empêcher ou de punir, et que M<sup>e</sup> Šeparović occupait le poste de Ministre de la justice pendant la période visée,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Šeparović a indiqué à l'audience qu'il ne comptait pas, pour défendre Mladen Markač, incriminer le Ministère de la justice afin de disculper celui de la défense, et a ajouté que Mladen Markač, qui seul aurait pu utiliser ce moyen, avait fait savoir qu'il n'en avait pas l'intention et signé un consentement afin que M<sup>e</sup> Šeparović continue à le représenter,

**ATTENDU** que l'incrimination du Ministère de la justice afin de disculper celui de la défense est un moyen de défense auquel tous les accusés en l'espèce, y compris Mladen Markač, pourraient envisager de recourir,

**ATTENDU** que, de l'avis de M<sup>e</sup> Šeparović, la perspective d'un tel moyen de défense est totalement et définitivement exclue, puisqu'il entend continuer à représenter Mladen Markač,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Šeparović n'a pas nié la conclusion tirée dans la Décision relative au conflit d'intérêts, à savoir qu'il savait personnellement si les tribunaux militaires relevaient du Ministère de la défense ou de celui de la justice et que, de surcroît, en tant que membre du Gouvernement de Croatie, il exerçait de hautes fonctions officielles dans le cadre desquelles il était susceptible d'avoir des contacts avec des personnes ayant eu connaissance de l'entreprise criminelle commune alléguée contre Mladen Markač et ses coaccusés ou y ayant participé<sup>3</sup>,

**ATTENDU** en outre que M<sup>e</sup> Šeparović sera vraisemblablement appelé comme témoin au procès en raison de ces informations et de ces contacts éventuels, et que son jugement professionnel en tant que Conseil de Mladen Markač pourrait s'en trouver affecté,

---

<sup>2</sup> Audience du 28 février 2007, compte rendu (« CR »), p. 173, lignes 9 à 13.

<sup>3</sup> Acte d'accusation, par. 16 et 19 à 21.

**ATTENDU** que, si M<sup>e</sup> Šeparović continue à représenter Mladen Markač, celui-ci devra renoncer à un moyen de défense dont il pourrait raisonnablement vouloir user au procès,

**ATTENDU** que la Chambre n'est pas convaincue que le consentement donné par Mladen Markač, si éclairé soit-il, suffise à résoudre le conflit d'intérêts dont il est question à l'article 14 D) iv) 2) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »), et qu'elle considère que, à la longue, ce conflit finira par déconsidérer l'administration de la justice et compromettre l'intégrité de l'espèce<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts*<sup>5</sup> (la « Décision *Simić* »), sur laquelle M<sup>e</sup> Šeparović s'appuie, n'est pas pertinente pour le conflit d'intérêts visé à l'article 14 D) iv) 2) du Code de déontologie, puisqu'elle porte uniquement sur le conflit d'intérêts dont il est question à l'article 26 du même Code<sup>6</sup>,

**ATTENDU** en outre que l'article 14 E) actuel du Code de déontologie<sup>7</sup>, qui dispose que, si un conflit d'intérêts surgit, le conseil doit notamment

demande[r] l'accord éclairé et sans réserves de tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés pour pouvoir poursuivre sa mission, à moins que cet accord ne risque de porter un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice<sup>8</sup>,

se lisait ainsi à l'époque de la Décision *Simić* :

poursui[vre] sa mission avec l'assentiment plein et éclairé de tous les clients susceptibles d'être concernés, pour autant qu'il soit à même de respecter toutes les autres obligations visées au présent Code<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que les exigences de l'article 14 E) actuel du Code de déontologie sont plus strictes que celles de l'article 9 5) de la version initiale qu'il a remplacé, concernant l'utilisation qui peut être faite du consentement d'un client pour résoudre un conflit d'intérêts,

<sup>4</sup> Décision relative au conflit d'intérêts, p. 8.

<sup>5</sup> Affaire n° IT-95-9-PT, *Decision on the Prosecution Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Borislav Pisarević*, 25 mars 1999.

<sup>6</sup> Ancien article 16 du Code de déontologie.

<sup>7</sup> Ancien article 9 5) du Code de déontologie.

<sup>8</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>9</sup> Non souligné dans l'original.

**ATTENDU** que la jurisprudence du Tribunal souligne l'importance d'éviter que survienne un conflit d'intérêts de nature à porter atteinte à la bonne administration de la justice<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que, dans la décision rendue dans l'affaire *Prlić et consorts* (la « Décision *Prlić* »), la Chambre de première instance a considéré que le consentement donné par l'accusé ne peut

avoir pour effet de valider la désignation du conseil si la Chambre de première instance est convaincue que les intérêts de la justice commandent d'agir autrement<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la conclusion exposée par la Chambre dans la Décision relative au conflit d'intérêts se fonde sur l'article 14 du Code de déontologie, qui porte sur la question du conflit d'intérêts au regard des obligations du conseil à l'égard de son client, plutôt que sur l'article 26 seul, lequel porte sur les conséquences procédurales d'un type précis de conflit d'intérêts, à savoir celui où le conseil est appelé à comparaître comme témoin,

**ATTENDU** que l'argument de M<sup>e</sup> Šeparović, voulant que les faits dont il a connaissance sont également connus d'autres personnes et que, par conséquent, son témoignage n'est pas nécessaire au sens de l'article 26 du Code de déontologie ne résout pas le conflit visé à l'article 14 du même Code,

**ATTENDU** en outre que les exceptions à l'interdiction faite au conseil de plaider dans un procès où il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin, prévues à l'article 26 du Code de déontologie, doivent être appréciées par rapport à la nature précise du conflit d'intérêts en question,

**ATTENDU** que la question de savoir si le retrait de M<sup>e</sup> Šeparović causerait un dommage substantiel à Mladen Markač n'entre pas en ligne de compte dans le cas du conflit d'intérêts visé à l'article 14 du Code de déontologie, car la Chambre a déjà décidé, dans la Décision relative au conflit d'intérêts, que

les intérêts personnels de M<sup>e</sup> Šeparović étant déterminants en l'espèce, le fait pour celui-ci de continuer à exercer les fonctions de conseil en violation de l'article 14 D) iv) 2) du Code de déontologie serait nettement et manifestement plus dommageable pour Mladen Markač et pour l'intégrité de la procédure que le retrait du conseil, et considère par conséquent qu'il

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux demandes de commission de conseils, 20 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004.

<sup>11</sup> Décision *Prlić*, par. 32.

n'y a pas lieu d'examiner plus avant, en application de l'article 26 iii) du Code de déontologie, l'ampleur du dommage que subirait Mladen Markač<sup>12</sup>.

**ATTENDU** cependant que, si des motifs convaincants lui sont présentés, la Chambre envisagera de prendre des mesures afin que le retrait de M<sup>e</sup> Šeparović à ce stade de la procédure n'ait pas d'incidence défavorable sur l'équité et la rapidité du procès,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Šeparović a affirmé ce qui suit, alors qu'il citait la Décision du 12 janvier 2007 au sujet de son éventuel retrait :

Šeparović, en tant que témoin nécessaire, devrait se retirer de l'affaire à moins qu'il puisse démontrer qu'il en résulterait un préjudice pour le général Markač. Conformément à l'article 26 du Code de déontologie, j'ai déclaré que mon client subirait un préjudice si son conseil devait se retirer à ce stade-ci de la procédure<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que, dans cette Décision, la Chambre d'appel a également dit que

les décisions relatives aux questions concernant la citation de témoins et la commission d'office de conseils *relèvent directement du pouvoir d'appréciation* de la Chambre de première instance, qui se fonde sur « la connaissance intime qu'a [celle-ci] du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire<sup>14</sup> »,

**ATTENDU** que la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et conformément à l'esprit de la Décision du 25 octobre 2006 et de la Décision du 12 janvier 2007 rendues par la Chambre d'appel, a examiné le conflit d'intérêts concernant M<sup>e</sup> Šeparović à la lumière de toutes les dispositions applicables du Code de déontologie, et non du seul article 26,

**EN APPLICATION** des articles 20 et 21 du Statut, de l'article 46 A) du Règlement, et des articles 9, 14, 26 et 38 du Code de déontologie,

**CONFIRME** la conclusion qu'elle a tirée dans la Décision relative au conflit d'intérêts,

**REFUSE** d'entendre M<sup>e</sup> Šeparović à l'audience et décide qu'il n'est plus apte à représenter Mladen Markač en l'espèce devant le Tribunal au regard de l'article 44 du Règlement,

**ORDONNE** à Mladen Markač de choisir immédiatement un autre conseil pour le représenter,

**ORDONNE** à M<sup>e</sup> Šeparović d'apporter son aide au nouveau conseil de Mladen Markač, jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se charger entièrement du dossier, conformément à l'article 9 C) et D) du Code de déontologie,

<sup>12</sup> Décision relative au conflit d'intérêts, p. 7.

<sup>13</sup> Audience du 28 février 2007, CR, p. 173, lignes 14 à 20.

<sup>14</sup> Décision du 12 janvier 2007, p. 4 [non souligné dans l'original].

**ORDONNE** au nouveau conseil de faire connaître à la Chambre, le 30 mars 2007 au plus tard, le temps dont il a besoin avant de se charger entièrement du dossier,

**DEMANDE** aux parties de proposer à la Chambre, le 30 mars 2007 au plus tard, des mesures permettant d'assurer le maintien de l'équité et de la rapidité de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 mars 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Alphons Orie

**[Sceau du Tribunal]**